



Façonner l'avenir
en toute confiance

Ontario

Taux d'impôt fédéral et provincial combinés sur le revenu des particuliers - 2025^{1,5}

Revenu imposable			Ontario				
Limite inf.	Limite sup.	Impôt de base ²	Taux sur l'excédent		Taux marginaux d'impôt		Gains en capital ⁴
			Revenu de dividendes déterminés ³	Autre revenu de dividendes ³			
-	\$ à 16 129 \$	-	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
16 130	à 18 569	-	15,00 %	0,00 %	6,87 %	7,50 %	
18 570	à 24 391 ⁶	366	25,10 %	0,00 %	11,61 %	12,55 %	
24 392	à 52 886	1 827	20,05 %	0,00 %	9,24 %	10,03 %	
52 887	à 57 375	7 541	24,15 %	0,00 %	13,95 %	12,08 %	
57 376	à 93 137	8 625	29,65 %	7,56 %	20,28 %	14,83 %	
93 138	à 105 775	19 228	31,48 %	8,92 %	22,38 %	15,74 %	
105 776	à 109 723	23 207	33,89 %	12,24 %	25,16 %	16,95 %	
109 724	à 114 750	24 545	37,91 %	17,79 %	29,78 %	18,95 %	
114 751	à 150 000	26 450	43,41 %	25,38 %	36,10 %	21,70 %	
150 001	à 177 882	41 752	44,97 %	27,53 %	37,90 %	22,48 %	
177 883	à 220 000 ⁷	54 291	48,29 %	32,11 %	41,71 %	24,14 %	
220 001	à 253 414 ⁷	74 628	49,85 %	34,26 %	43,50 %	24,92 %	
253 415	et plus	91 283	53,53 %	39,34 %	47,74 %	26,76 %	

1) Les taux d'impôt comprennent la surtaxe provinciale et tiennent compte des propositions budgétaires et des communiqués jusqu'au 1^{er} février 2025. Ces taux ne tiennent pas compte de la contribution-santé de l'Ontario (voir la note 5 ci-dessous). Si l'impôt est déterminé en vertu des dispositions relatives à l'impôt minimum de remplacement (IMR), le tableau ci-dessus ne s'applique pas. L'IMR peut s'appliquer lorsque l'impôt par ailleurs exigible est inférieur à l'impôt déterminé en appliquant le taux approprié d'IMR au revenu imposable du particulier rajusté pour tenir compte de certains éléments exclus ou déduits du revenu. La surtaxe provinciale et la réduction de l'impôt de l'Ontario sont établies au prorata si le particulier est un déclarant dans des administrations multiples.

2) Les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux applicables (voir le tableau ci-dessous), à l'exception des montants personnels de base qui ont été inclus dans les calculs (voir la note 7 ci-après), doivent être déduits de l'impôt établi selon le tableau.

3) Les taux s'appliquent au montant réel des dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes déterminés sont ceux versés par des sociétés publiques et des sociétés privées et prélevés sur le revenu imposé au taux général d'imposition des sociétés (la société qui verse le dividende doit le désigner comme étant un dividende déterminé). Si le crédit d'impôt pour dividendes excède le montant des impôts fédéral et provincial par ailleurs exigibles sur les dividendes, les taux ne tiennent pas compte de la valeur de cet excédent, qui peut être utilisé pour compenser les impôts payables à l'égard d'autres sources de revenus. Cette hypothèse concorde avec les taux de l'année précédente. S'il y a lieu, la surtaxe provinciale a été appliquée avant de déduire le crédit d'impôt pour dividendes.

4) Les taux s'appliquent au montant réel des gains en capital. Une exonération des gains en capital pourrait être disponible pour réduire ou éliminer l'impôt sur les gains en capital réalisés sur certains biens admissibles et certains transferts admissibles d'entreprise.

5) Les particuliers qui résident en Ontario le 31 décembre 2025 et dont le revenu imposable et fractionné est supérieur à 20 000 \$ doivent verser la contribution-santé de l'Ontario. Cette contribution varie de zéro à 900 \$ selon le revenu imposable du particulier, le montant maximal exigible s'appliquant aux particuliers dont le revenu imposable est supérieur à 200 599 \$.

6) Les particuliers qui résident en Ontario le 31 décembre 2025 et dont le revenu imposable est d'au plus 18 569 \$ ne paieront pas d'impôt sur le revenu provincial en raison de la réduction de l'impôt applicable aux faibles revenus. La réduction de l'impôt applicable aux faibles revenus (294 \$ d'impôt provincial) est récupérée quand le revenu dépasse 18 569 \$, jusqu'à son élimination, ce qui entraîne une majoration de 5,05 % de l'impôt provincial applicable sur le revenu entre 18 570 \$ et 24 391 \$.

7) Le montant personnel de base fédéral est composé de deux éléments : le montant de base (14 538 \$ pour 2025) et un montant supplémentaire (1 591 \$ pour 2025). Le montant supplémentaire est réduit pour les particuliers dont le revenu net dépasse 177 882 \$ et est éliminé pour les particuliers dont le revenu net dépasse 253 414 \$. Par conséquent, le montant supplémentaire est récupéré sur le revenu net qui dépasse 177 882 \$, jusqu'à l'élimination du crédit d'impôt supplémentaire de 239 \$, ce qui entraîne une majoration de l'impôt fédéral (soit 0,32 % sur le revenu ordinaire) applicable au revenu imposable entre 177 883 \$ et 253 414 \$.



Façonner l'avenir
en toute confiance

Ontario

Crédits d'impôt des particuliers fédéraux et provinciaux - 2025¹

	Crédit fédéral	Crédit provincial ^{2,7}
Montant du crédit :		
Montant personnel de base (voir les notes 2 et 7 ci-dessus) ^{3,4}	2 181 \$	1 004 \$
Montant pour conjoint (montant réduit lorsque le revenu du conjoint dépasse zéro au fédéral et 1 082 \$ en Ontario) ^{3,4}	2 181	853
Montant pour une personne à charge admissible (montant réduit lorsque le revenu de la personne à charge dépasse zéro au fédéral et 1 082 \$ en Ontario) ^{3,4}	2 181	853
Montant pour aidants naturels (montant réduit lorsque le revenu de cette personne dépasse 20 197 \$ au fédéral et 20 554 \$ en Ontario)	1 290	473
Montant en raison de l'âge (65 ans et plus) ⁵	1 354	314
Montant pour personnes handicapées ⁶	1 521	811
Montant pour revenu de pension (maximum)	300	139
Crédit canadien pour emploi	221	-
Crédits exprimés en pourcentage des :		
Frais de scolarité	15,00 %	-
Frais médicaux ⁸	15,00 %	7,88 %
Dons de bienfaisance		
- première tranche de 200 \$	15,00 %	7,88 %
- excédent ⁹	29 % / 33 %	17,41 %
Cotisations au RPC ¹⁰	15,00 %	7,88 %
Cotisations à l'assurance-emploi	15,00 %	7,88 %

1) Le tableau énumère les crédits d'impôt non remboursables les plus courants; d'autres crédits non remboursables et remboursables pourraient être disponibles.

2) La valeur fiscale de chaque crédit d'impôt provincial comprend la réduction de la surtaxe de l'Ontario telle qu'elle s'appliquerait aux particuliers dans la fourchette d'imposition la plus élevée (à l'exception du montant en raison de l'âge).

3) La valeur fiscale fédérale du montant personnel de base, du montant pour conjoint et du montant pour personne à charge admissible représente le montant offert aux particuliers dans la fourchette d'imposition la plus élevée. Les particuliers dont le revenu net est inférieur à 253 414 \$ peuvent bénéficier d'un montant supplémentaire (voir la note 7 du tableau ci-dessus).

4) Un crédit d'impôt fédéral de 403 \$ pour aidants naturels peut être réclamé relativement à l'époux ou au conjoint de fait, à une personne à charge ou à un enfant qui est à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique.

5) Le montant fédéral en raison de l'âge maximal de 1 354 \$ s'applique à un revenu net de 45 522 \$ et est réduit à zéro lorsque le revenu net atteint 105 709 \$. Le montant en raison de l'âge maximal de l'Ontario de 314 \$ s'applique à un revenu net de 46 300 \$ et est réduit à zéro lorsque le revenu net atteint 87 817 \$.

6) Un supplément fédéral de 887 \$ est offert pour les personnes âgées de moins de 18 ans, lequel montant est réduit du total des frais de garde d'enfants et de préposé aux soins excédant 3 464 \$ réclamés à l'égard de cette personne. Un supplément provincial de 473 \$ est offert pour les personnes âgées de moins de 18 ans, lequel montant est réduit du total des frais de garde d'enfants et de préposé aux soins excédant 3 518 \$ réclamés à l'égard de cette personne.

7) Les travailleurs et les familles à faible revenu pourraient se prévaloir d'un crédit d'impôt provincial non remboursable, ce qui donnerait lieu à un allégement fiscal allant jusqu'à 875 \$ pour les personnes seules et jusqu'à 1 750 \$ pour les couples. Ce montant est réduit de 5 % du plus élevé des montants suivants : la part du revenu individuel net rajusté supérieure à 32 500 \$ ou la part du revenu familial net rajusté supérieure à 65 000 \$.

8) Le crédit s'applique aux frais médicaux admissibles qui sont supérieurs à 2 834 \$ ou à 3 % du revenu net selon le montant le moins élevé. Le crédit de l'Ontario s'applique aux frais médicaux admissibles qui sont supérieurs à 2 886 \$ ou à 3 % du revenu net selon le montant le moins élevé.

9) Le taux du crédit d'impôt fédéral de 33 % s'applique aux dons de bienfaisance de plus de 200 \$ dans la mesure où le revenu imposable du particulier excède 253 414 \$. Autrement, un taux de 29 % s'applique.

10) La moitié des cotisations au RPC versées par les travailleurs indépendants sont déductibles dans le calcul du revenu imposable.